

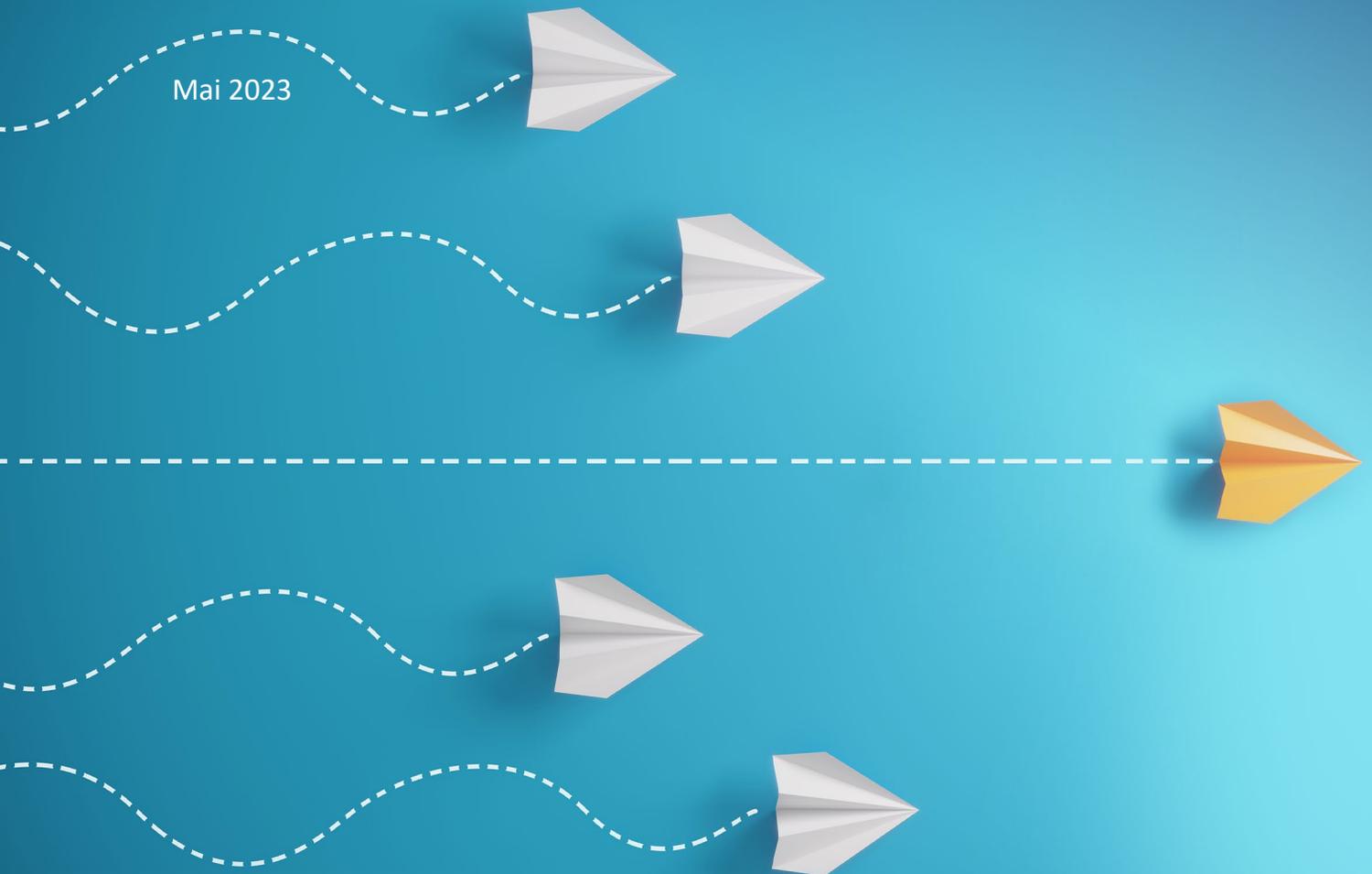
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA CAPACITÉ MAXIMALE DE PRODUCTION D'UN PARC
ÉOLIEN VISÉ DANS UN PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ DE SOURCE ÉOLIENNE

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Mai 2023



SOMMAIRE

a. Définition du problème

Les projections des bilans d'énergie et de puissance présentées dans le Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec (HQ) 2023-2032 montrent une augmentation des besoins en énergie électrique au Québec de 25 TWh au cours de la période 2022-2032.

Même si les deux appels d'offres lancés le 13 décembre 2021 et celui lancé le 31 mars 2023 permettront des apports énergétiques additionnels, ceux-ci ne seront pas suffisants pour combler les besoins énergétiques futurs.

En conséquence, des stratégies supplémentaires sont nécessaires, telles que la conclusion de nouveaux contrats d'approvisionnement en électricité (CAE) entre des producteurs privés et HQ, pour ceux qui viennent à échéance.

Au cours de la période couverte par le *Plan d'approvisionnement 2023-2032* d'HQ, 10 CAE entre les producteurs privés de parcs éoliens et HQ viendront à échéance.

Ces parcs sont en bon état et leur durée de vie utile excède la période couverte par les contrats. Or, ces derniers n'incluent aucune disposition relative au maintien de l'exploitation éolienne à leur expiration.

Ces 10 parcs éoliens représentent une production annuelle d'énergie d'environ 3,4 TWh (puissance installée de 1 143,1 MW).

À l'approche de la fin de ces contrats, les producteurs doivent prendre des décisions à l'égard des dépenses d'exploitation et des investissements sur les infrastructures existantes, et bénéficier d'une prévisibilité adéquate. Sans indications claires sur la valorisation des actifs, ils devront se préparer prochainement à la possibilité d'un démantèlement du parc.

b. Proposition du projet

Pour répondre aux besoins futurs d'approvisionnement du Québec en électricité, le gouvernement propose un projet de règlement, soit le *Projet de règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien visé dans un programme d'achat d'électricité (PAE) de source éolienne*.

Le règlement préciserait que la capacité maximale de production d'un parc éolien d'un producteur qui participe au PAE doit être d'au plus 215 MW. Son champ d'application se limiterait à un parc éolien pour lequel un CAE prévoyant le début des livraisons à compter d'une date comprise entre le 22 novembre 2006 et le 12 décembre 2012, et une date d'expiration au plus tard le 12 décembre 2032, a été conclu entre un producteur et HQ à la suite d'un appel d'offres lancé par cette dernière en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour satisfaire les besoins d'un bloc d'énergie éolienne.

Le PAE, qui serait élaboré par HQ et dont les modalités devraient être approuvées par la Régie de l'énergie, viserait principalement l'achat d'électricité pour une durée plus longue que les CAE en cours, ce qui permettrait d'optimiser la vie utile des équipements actuels,

et ce, à un prix de vente moindre. Les autres éléments tels que le site, la technologie et la puissance installée demeureront inchangés.

Il est envisagé que les modalités du PAE prévoient que, dans l'éventualité où un producteur souhaiterait procéder à un rééquipement de son parc ou augmenter sa puissance installée, devrait déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres visant de nouveaux approvisionnements. Seuls les parcs valorisant la durée de vie utile des équipements existants, et dont la puissance est égale ou inférieure à l'actuelle, seraient admissibles au PAE.

c. Répercussions

Le projet de règlement n'engendre ni coût de conformité, ni coût associé aux formalités administratives, ni manque à gagner relatif au fardeau réglementaire et administratif.

La conclusion de nouveaux CAE avec des producteurs à l'égard de parcs éoliens visés permettrait :

- D'optimiser toute la valeur de production des installations existantes, et de bénéficier de celle-ci, pour ainsi répondre à une partie des importants besoins énergétiques du Québec;
- De maintenir les retombées pour les communautés d'accueil, notamment en ce qui a trait aux emplois (maintien d'environ 100 emplois);
- De diminuer le prix d'achat de l'électricité au bénéfice de la clientèle québécoise, puisque, à terme, le contrat actuel aura permis d'amortir les investissements des producteurs;
- D'augmenter les bénéfices des producteurs sur les investissements réalisés (estimés à 105,1 M\$ par année, sur la base d'un prix de 3 cents le kilowatt-heure, prix qui reste à être validé).

Ces parcs sont en bon état et leur durée de vie utile excède la période couverte par les contrats. Or, ces derniers n'incluent aucune disposition relative au maintien de l'exploitation éolienne à leur expiration. Sans indications claires sur la valorisation des actifs, les producteurs devront se préparer prochainement à la possibilité d'un démantèlement de leur parc éolien.

Exigences spécifiques

Le projet de règlement n'impose pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux petites ou moyennes entreprises (PME) n'est donc pas justifiée.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés	7
4.2. Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	13
4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	13
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	14
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	15
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	15
10. CONCLUSION	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	16
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	17

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Hydro-Québec (HQ) a la responsabilité d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité pour le marché québécois et pour ses exportations. Il se doit donc, comme le prévoit l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01) (LRE) : (i) de prévoir les besoins en électricité de la clientèle; (ii) de déterminer si ses approvisionnements actuels ou prévus sont suffisants; (iii) d'élaborer des stratégies pour compléter ses approvisionnements au besoin.

Les résultats de cet exercice, présentés dans le Plan d'approvisionnement en électricité d'HQ 2023-2032, indiquent une augmentation des besoins en énergie électrique de 25 TWh pour la période 2022-2032.

Ces besoins découlent, notamment :

- du développement de secteurs émergents (centres de données, production d'hydrogène vert, batteries pour véhicules électriques, culture en serre);
- de l'électrification des transports;
- de la conversion des bâtiments et des procédés industriels;
- de la croissance naturelle de l'économie et de la démographie.

Ces besoins pourraient être exacerbés par le fait que des contrats d'approvisionnement en électricité viennent à échéance d'ici 2032.

Une partie du manque à gagner d'électricité sera comblée :

- en utilisant la totalité de la part d'électricité patrimoniale inutilisée;
- en augmentant les achats d'énergie provenant des marchés à court terme;
- par l'approvisionnement additionnel résultant des deux appels d'offres lancés le 13 décembre 2021 et celui lancé le 31 mars 2023.

Malgré tout, l'apport énergétique de ces initiatives ne sera pas suffisant pour combler les besoins énergétiques futurs.

En conséquence, des stratégies supplémentaires sont nécessaires, telles que l'attribution de nouveaux contrats d'approvisionnement en électricité (CAE) entre des producteurs privés et HQ, pour ceux qui viennent à échéance.

Au cours de la période couverte par le *Plan d'approvisionnement 2023-2032* d'HQ, 10 CAE entre les producteurs privés de parcs éoliens et HQ viendront à échéance.

Ces parcs sont en bon état et leur durée de vie utile excède la période couverte par les contrats. Or, ces derniers n'incluent aucune disposition relative au maintien de l'exploitation éolienne à leur expiration.

Ces 10 parcs éoliens représentent une production annuelle d'énergie d'environ 3,4 TWh (puissance installée de 1 143,1 MW), au prix moyen de 8,4 ¢/kWh.

À l'approche de la fin de ces contrats, les producteurs doivent prendre des décisions à l'égard des dépenses d'exploitation et des investissements sur les infrastructures existantes, et bénéficier d'une prévisibilité adéquate. Sans indications claires sur la

valorisation des actifs, ils devront se préparer prochainement à la possibilité d'un démantèlement du parc.

En vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la LRE, le gouvernement peut notamment déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, un bloc d'énergie et les délais suivants lesquels HQ doit procéder à un appel d'offres pour satisfaire les besoins déterminés par ce bloc.

En effet, en vertu des articles 74.1 et 74.2 de la LRE, HQ doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie une procédure d'appel d'offres et d'octroi des CAE requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, et faire approuver préalablement par la Régie les CAE qui seront conclus à l'issue d'un appel d'offres.

Toutefois, malgré ces dispositions, le premier alinéa de l'article 74.3 de cette loi permet à HQ, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, d'acheter de l'électricité, notamment d'un producteur, sans être tenue à la procédure d'appel d'offres.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 74.3 de cette loi prévoit que cela n'est possible qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement. Ainsi, le paragraphe 2,3° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit.

Le premier alinéa de l'article 74.3 de la LRE permet à HQ, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, d'acheter de l'électricité notamment d'un producteur, sans être tenue à la procédure d'appel d'offres.

Le deuxième alinéa de l'article 74.3 de cette loi prévoit que cela n'est possible qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

Aussi, en vertu du paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ou en fonction des catégories de clients ou de producteurs qu'il prévoit.

2. PROPOSITION DU PROJET

Pour répondre aux besoins futurs d'approvisionnement du Québec en électricité, le gouvernement propose un projet de règlement, soit le Projet de règlement sur la capacité maximale de production d'un parc éolien visé dans un programme d'achat d'électricité (PAE) de source éolienne.

Le règlement précise que la capacité maximale de production d'un parc éolien d'un producteur qui participe au PAE doit être d'au plus 215 MW. Son champ d'application se limite à un parc éolien pour lequel un CAE prévoyant le début des livraisons à compter d'une date comprise entre le 22 novembre 2006 et le 12 décembre 2012, et une date d'expiration au plus tard le 12 décembre 2032, a été conclu entre un producteur et HQ à la suite d'un appel d'offres lancé par cette dernière en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour satisfaire les besoins d'un bloc d'énergie éolienne.

Le PAE, qui serait élaboré par HQ et dont les modalités devraient être approuvées par la Régie de l'énergie, viserait principalement l'achat d'électricité pour une durée plus longue que les CAE en cours, ce qui permettrait d'optimiser la vie utile des équipements actuels, et ce, à un prix de vente moindre. Les autres éléments tels que le site, la technologie et la puissance installée demeureraient inchangés.

Le projet de règlement répond aux préoccupations exprimées par le gouvernement, à savoir :

- un approvisionnement énergétique au meilleur coût;
- une maximisation des retombées sociales et économiques pour les milieux d'accueil et pour l'ensemble du Québec.

La conclusion de nouveaux CAE avec des producteurs pour la valorisation de la vie utile des actifs des parcs éoliens issus des appels d'offres lancés en 2003 et 2005, et dont l'échéance contractuelle survient au plus tard au 12 décembre 2032, permettrait de combler une partie non négligeable des besoins en énergie, représentant 3,4 TWh, soit 13,6 % des besoins de 25 TWh indiqué au *Plan d'approvisionnement 2023-2032* d'HQ.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune solution non réglementaire ne s'applique puisque le projet de règlement répond aux dispositions prévues à l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01). Les programmes d'achat d'électricité sont encadrés par réglementation, d'où la nécessité du projet de règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés sont principalement les secteurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

Seule la société d'État HQ (le distributeur d'électricité) est directement touchée par le projet de règlement puisque, en vertu de la LRE, les seules manières par lesquelles elle peut prolonger ces approvisionnements au-delà de la période contractuelle consistent à

procéder par appel d'offres ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité (PAE), dont les modalités doivent être approuvées par la Régie.

Les entreprises de production d'énergie renouvelable qui participeront volontairement au PAE sont indirectement touchées.

Il faut noter que la filière de production éolienne compte plus de 150 entreprises qui fournissent des services ou des composantes d'éoliennes. Cette industrie soutient environ 5 000 emplois directs et indirects au Québec, dont 1 200 en Gaspésie et dans la municipalité régionale de comté de La Matanie. Le développement des parcs éoliens a entraîné, à ce jour, des investissements estimés à près de 10 G\$ dans l'économie du Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de règlement n'impose ni coût direct aux entreprises lié à la conformité aux règles et aux formalités administratives, ni manque à gagner. Seule HQ a l'obligation de supporter les coûts relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du PAE.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et à l'application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : formalité administrative nouvellement créée – exigence du « un pour un », si applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives ou réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un », si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou une longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Le projet de règlement n'engendre pas d'économies directes pour les entreprises liées à une réduction des coûts de conformité aux règles ou de volume de formalités administratives.

La conclusion de nouveaux CAE avec des producteurs à l'égard des parcs éoliens visés pourrait engendrer, pour les producteurs, des revenus supplémentaires approximatifs de l'ordre de 105,1 M\$ par année.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux que d'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de la conclusion de nouveaux contrats d'approvisionnement en électricité	0	105,1
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET (ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	105,1

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou une longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	105,1
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	105,1

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou une longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts et les économies liés aux formalités sont nuls, car ceux-ci n'existent pas.

Afin de déterminer une estimation des revenus supplémentaires engendrés par la conclusion de nouveaux CAE avec des producteurs à l'égard des parcs éoliens visés, un facteur d'utilisation de 0,35 a été employé pour calculer l'énergie électrique disponible annuellement pour les 1 143,10 MW de puissances éoliennes installées avec l'hypothèse que cette énergie sera vendue au prix de 3 cents le kilowatt-heure, générant ainsi 105,1 M\$. Le prix réel variera entre chacun des parcs, notamment en fonction, de la durée de vie utile des équipements. Un prix plafond sera déterminé ultérieurement et devrait apparaître dans un éventuel projet de décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est favorable à la mise en place d'un PAE.

Conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie, les intervenants concernés pourront réagir lors de la période de 45 jours de consultations qui suivra la prépublication du projet de règlement.

Puisque le projet de règlement représente la première étape menant vers une optimisation de la production des installations existantes, et ce, tout en permettant de diminuer le prix d'achat de l'électricité au bénéfice de la clientèle québécoise, d'augmenter les bénéfices des producteurs et de maintenir les retombées pour les communautés d'accueil, il est permis de croire que la réception du projet de règlement sera favorable.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La conclusion de nouveaux CAE avec des producteurs à l'égard des parcs éoliens visés présente plusieurs avantages et bénéfices se traduisant notamment par :

- une optimisation de toute la valeur de production des installations existantes, permettant ainsi de répondre à une partie des importants besoins énergétiques du Québec;
- le maintien des retombées pour les communautés d'accueil, notamment en ce qui a trait aux emplois;
- une diminution du prix d'achat de l'électricité, au bénéfice de la clientèle québécoise, puisque, à terme, le contrat actuel aura permis d'amortir les investissements des producteurs;
- une augmentation des bénéfices des producteurs sur les investissements réalisés;
- un appui au développement de la filière éolienne représentant une source d'énergie renouvelable de plus en plus compétitive, qui a définitivement sa place dans le portefeuille énergétique des Québécois, et que le gouvernement a la ferme intention de positionner au cœur de la transition énergétique du Québec dans une perspective de développement durable, en conformité avec le *Plan pour une économie verte 2030*;
- une contribution au PIB du Québec, estimée à environ 105,1 M\$ par année (hypothèse d'un prix de 3 cents le kilowatt-heure, mais qui reste à valider);
- le développement et le maintien d'une expertise québécoise dans le domaine de la production d'énergie éolienne.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

√ Appréciation⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Répercussions favorables sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour les secteurs touchés)	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucune répercussion	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Répercussions défavorables (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	
<p>La conclusion de nouveaux CAE avec des producteurs à l'égard des parcs éoliens visés n'entraînera pas la création de nouveaux emplois, mais permettra le maintien d'une dizaine d'emplois par parc éolien (emplois liés à l'exploitation et à la maintenance), soit environ 100 emplois pour les 10 parcs visés par le futur PAE.</p>	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement n'impose pas de fardeau réglementaire supplémentaire aux entreprises. La mise en place de dispositions spécifiques aux PME n'est donc pas justifiée.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Bien que les contextes soient différents, les règles du Québec sont similaires à celles de ses principaux partenaires commerciaux.

En effet, la conclusion de CAE est une pratique courante aussi bien au Québec que chez ses principaux partenaires économiques, notamment l'Ontario et les États américains voisins.

Les producteurs de parcs éoliens visés par le PAE sont issus d'appels d'offres lancés en 2003 et 2005, et pour lesquels un approvisionnement fiable en énergie éolienne a été retenu au meilleur coût, à la suite d'un processus contribuant à la compétitivité des entreprises.

Les règles liées au processus d'appels d'offres qui a mené au choix des parcs éoliens étaient équivalentes à celles appliquées par les partenaires commerciaux du Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La conclusion de CAE est une pratique courante aussi bien au Québec que chez ses principaux partenaires économiques, notamment l'Ontario et les États américains voisins.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population, et en s'inspirant des principes suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement défini.
- Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable.
- Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente.
- Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement permet de répondre aux besoins d'approvisionnement énergétique définis dans le plan d'approvisionnement élaboré par HQ, comme le prévoient les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRE).

Les entreprises du secteur de la production, du transport et de la distribution d'électricité n'ont pas de coûts additionnels à supporter en lien avec le fardeau administratif et réglementaire.

Le projet de règlement constitue une première étape menant vers un PAE visant la conclusion de nouveaux CAE avec des producteurs à l'égard des parcs éoliens visés. Ce PAE présente plusieurs avantages et bénéfices se traduisant notamment par :

- une optimisation de toute la valeur de production des installations existantes, ce qui répond ainsi à une partie des importants besoins énergétiques du Québec;
- le maintien des retombées pour les communautés d'accueil, notamment en ce qui a trait aux emplois;
- une diminution du prix d'achat de l'électricité, au bénéfice de la clientèle québécoise, puisque, à terme, le contrat actuel aura permis d'amortir les investissements des producteurs;
- une augmentation des bénéfices des producteurs sur les investissements réalisés.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est requise, puisque le projet de règlement énonce les parcs admissibles visés par un PAE et la capacité maximale totale produite par énergie éolienne.

Le PAE sera produit par HQ.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Julie Poulin
Directrice du développement de l'électricité renouvelable
Julie.poulin@mern.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire de gestion comprend la définition du problème, la proposition du projet, les répercussions, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire de gestion?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées, ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises? Sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie selon lequel l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. S'il n'y a ni coût ni économie, l'estimation est considérée comme équivalant à 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cadre du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario, lorsqu'applicable, et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux, ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

